

DISPOSITIONS PARTICULIERES **CONTRAT N° 61 335 153**

Le présent contrat d'assurance est souscrit auprès **Allianz IARD**, entreprise régie par le Code des Assurances, qui est une Société anonyme au capital de 991.967.200 euros dont le siège social est situé au 1 cours Michelet- CS 30051- 92076 Paris la Défense cedex . 542 110 291 RCS Nanterre représenté par Emmanuel GOMBAULT, Directeur Technique dûment habilité aux fins des présentes. L'intermédiaire est M Bruno Pélissier Agent Général situé 26 Cours Pierre Puget, 13006 Marseille, Inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 021 965 (<https://www.orias.fr/>)

Article 1 : Biens assurés

Seuls les vélos à assistance électrique (VAE) dont la puissance est inférieure ou égale à 250 W et dont la vitesse de marche ne peut dépasser 25 km/h peuvent bénéficier des garanties de ce contrat. Les accessoires non dissociables du VAE sont garantis.

Ne sont donc pas couverts les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile tels que notamment les trottinettes, gyropodes, gyroskates, monoroues... Pour être couvert, chaque bien assuré doit avoir été parfaitement identifié (marque, n° de série ou type, valeur déclarée) lors de la souscription.

Article 2 : Usages garantis

Les VAE sont assurés lors des déplacements privés et professionnels de leur utilisateur **Y COMPRIS LORS DE LOCATION TEMPORAIRE.**

Sont exclues toutes utilisations en tant que :

- **transports à titre gratuit ou onéreux de marchandises y compris des usages de messageries ou de distribution.**
- **Utilisation à l'occasion de compétitions**
- **Livraison**

Article 3 : Période de garantie

La garantie débute à la date d'adhésion telle qu'indiquée sur le certificat. Le contrat cesse ses effets après 12 mois. Aucune résiliation pendant cette période n'est possible.

Article 4 : Garanties

- Dommages accidentels et Casse atteignant le VAE assuré

Nous garantissons toute destruction ou détérioration accidentelle, partielle ou totale, nuisant au bon fonctionnement du VAE assuré et le rendant impropre à son usage ou utilisation résultant d'une chute, d'une collision avec un ou plusieurs autres véhicules, d'un choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal, etc.), d'un renversement du VAE assuré,

Les garanties dommages accidentels et casse atteignant le VAE assuré sont accordées à concurrence de la valeur d'achat du VAE assuré, déclarée à la souscription sans excéder un montant maximum de 7000 € et avant déduction de la franchise prévues ci-dessous.

La franchise est de 20% du montant des dommages avec un minimum de 250€.

- Vol et tentative de vol du VAE assuré

Nous garantissons le vol ou la tentative de vol dûment constaté du VAE assuré, c'est-à-dire la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal), **sous réserve du respect des conditions de protection minimums définies dans les Dispositions particulières.**

Le vol (en cas de vélo retrouvé) ou la tentative de vol doit être caractérisé par un faisceau d'indices suffisamment précis et concordants, rendant vraisemblable l'intention des voleurs et constitué notamment par des traces matérielles sur le VAE comme par exemple le forçage de l'antivol.

Le bénéfice de la garantie est subordonné au respect, des obligations suivantes :

Obligation pour les utilisateurs d'équiper les VAE des moyens de protection suivants : Antivol mécanique de type U ou chaîne articulée avec cadenas agréés SRA ou FUBICY niveau « 2 roues », reliant le cadre à un point fixe à utiliser en toutes circonstances. (Sauf lorsque le VAE est stationné à l'intérieur d'un lieu clos et fermé à clé)

Les garanties vol du VAE assuré est accordée à concurrence de la valeur d'achat du VAE assuré, déclarée à la souscription sans excéder un montant maximum de 7000 € et avant déduction de la franchise La franchise est de 20% du montant des dommages avec un minimum de 250€.

Entre 22 heures et 7 heures du matin, le vélo doit impérativement être remis dans un local privatif fermé à clef. Il peut être remis dans un local collectif à la condition que l'accès du local ne soit pas public et que le vélo soit attaché à un corps fixe au moyen d'un antivol mécanique de type U niveau « 2 roues » ou d'une chaîne articulée agréés SRA niveau « 2 roues ». Cette dernière condition de sécurité n'est pas applicable sur votre lieu de villégiature.

En cas de non-respect de ces mesures le montant indemnisable dû en cas de sinistre sera réduit de 50%.

Catastrophes naturelles (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, loi n° 2004-811 du 13 août 2004)

Ce qui est garanti (article A125-1 du Code des assurances) :

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le VAE assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « Catastrophe naturelle » par arrêté interministériel publié au Journal officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : Dommages accidentels et casse, Vol et tentative de vol.

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité (franchise) due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la part du risque constituée par cette franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel. Le montant en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions particulières.

Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties Dommages accidentels et casse ou vol et tentative de vol qui s'applique si elle est supérieure.

Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en application de cet arrêté.

- Catastrophes technologiques

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages causés au VAE assuré résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par les articles L128-1 et suivants du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au journal officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de Catastrophe technologique.

Article 5 – Modalités d'indemnisation

En cas de Vol ou tentative de vol d'un VAE, le Propriétaire du VAE communiquera à l'intermédiaire en assurance, Bruno Pélissier :

- Le dépôt de plainte
- la facture d'achat de l'Antivol mécanique de type U ou chaîne articulée avec cadenas agréés SRA ou FUBICY niveau « 2 roues »

A défaut, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre de la garantie vol.

Article 6 : Territorialité

Les présentes garanties produisent leurs effets exclusivement en Europe à l'exception des garanties catastrophes naturelles et technologiques qui s'exercent en France métropolitaine et DROM-COM.

Article 7 : Cotisation

La prime d'assurance est de 9% TTC (dont 5.90€ de taxe attentat) de la valeur d'achat du VAE à laquelle s'ajoute 30€ de frais de gestion.

Article 8 : Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que le groupe Allianz est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent le conduire à tout moment à demander au souscripteur des explications ou des justificatifs, y compris sur les sommes versées au contrat.

Article 9: Informations

Le souscripteur reconnaît avoir été préalablement informé:

- Que toute communication avec l'utilisation de la marque Allianz et de son logo sur les supports de communication doit faire l'objet d'une validation préalable auprès d'Allianz,
- Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10. Exclusions générales

Ne sont pas garantis :

Les dommages aux VAE assurés relevant de la « garantie fabricant ».

- Le vol et les dommages survenus au domicile principale ou secondaire d'un locataire, sauf sur présentation d'une attestation de non prise en charge par l'assureur multirisque habitation

- Le vol sur remorque, galerie de toit du VAE ou dans un véhicule décapotable sauf à ce que le VAE soit attaché à la remorque, à la galerie de toit, ou au porte VAE par un antivol agréé.

- Les défauts cachés des VAE assurés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil.

- Les défauts de conformité des VAE assurés au sens des articles L217-4 à L217-14 du Code de la consommation.

- Les VAE assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

- Les VAE assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les VAE assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

Ce qui est exclu des garanties :

En sus des exclusions générales ci-dessus, ne sont pas pris en charge par ce contrat :

- L'usure des pneus et des plaquettes de freins du VAE assuré.
- La faute intentionnelle du souscripteur ou de l'assuré/ utilisateur du VAE assuré.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien mentionnées par le souscripteur ou le propriétaire du VAE.
- Les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du VAE assuré et connus de vous.
- Les dommages survenus au cours du transport du VAE assuré, que ce soit à l'occasion de la livraison ou d'un éventuel retour.